

Mesdames et Messieurs,

Selon l'art. 127 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00) et selon l'art. 16 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ – E 2 05), le Conseil supérieur de la magistrature doit évaluer les compétences des candidats à un poste de magistrat et formuler un préavis portant sur les compétences du candidat et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu dans la catégorie de fonction concernée.

Le candidat doit solliciter le préavis du Conseil supérieur de la magistrature, en précisant s'il entend briguer un poste de juge prud'homme, de juge conciliateur ou de juge conciliateur-asseur du Tribunal des prud'hommes.

Vous êtes invités à utiliser la formule ad hoc mise à votre disposition pour adresser votre demande au Conseil supérieur de la magistrature, case postale 3900, 1211 Genève 3, avec la mention « préavis ».

Compte tenu du fait que le Conseil n'est pas un organe permanent et qu'il lui faut du temps pour examiner les dossiers et, le cas échéant, organiser l'éventuelle audition des candidats sollicitant un préavis, votre demande doit lui parvenir au plus tard le **19 avril 2023**, de manière à ce que le Conseil soit en mesure de délivrer le préavis avant l'échéance du délai de candidature qui sera fixé par voie d'arrêté par le Conseil d'Etat. En respectant cette échéance, vous aurez la garantie de recevoir votre préavis en temps utile. Tel ne sera pas le cas si votre demande est déposée ultérieurement.

La liste des documents à joindre figure sur le formulaire ad hoc.

Vous recevrez par courriel un accusé de réception de votre demande.

Elections judiciaires au Tribunal des prud'hommes

**Demande de préavis du Conseil supérieur de la magistrature
en vue d'une candidature à un poste de
juge prud'homme, de juge conciliateur
ou de juge conciliateur-assesseur
(art. 127 Cst-GE et 22 LOJ)**

Nom : _____ Prénom(s) : _____

Date de naissance : _____ Nationalité : _____

Domicilié (*adresse à laquelle le préavis vous sera envoyé*) : _____

Adresse électronique : _____

Numéro de téléphone : _____

Poste brigué (*mettre une croix dans la case correspondante*) : juge prud'homme
 juge conciliateur
 juge conciliateur-assesseur

Je joins à la présente demande de préavis, en certifiant que ces documents sont strictement conformes à la vérité :

- ma lettre de présentation, contenant des informations sur l'expérience dont je bénéficie, sur mon activité professionnelle actuelle, ainsi que sur mon intérêt pour le poste de juge prud'homme ;
- la copie de mes documents d'identité et titres de séjour.

Lieu et date : _____

Signature : _____

La présente demande de préavis doit être adressée, avec la mention "Préavis TPH", au Conseil supérieur de la magistrature, case postale 3900, 1211 Genève 3.

Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00)

Art. 127 Préavis

Avant chaque élection du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats. Il formule un préavis.

Loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05)

Art. 22 Préavis

¹ Celui qui sollicite le préavis du Conseil supérieur de la magistrature indique s'il entend briguer un poste de magistrat titulaire, de juge suppléant, de juge assesseur ou de juge prud'homme.

² Le préavis porte sur les compétences du candidat et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu dans la catégorie de fonction concernée. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat. Lorsque le préavis porte sur un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui et les procédures disciplinaires en cours.

³ Le Conseil peut confier aux services centraux du Pouvoir judiciaire la mission de réunir des informations sur le candidat et celle de l'assister dans sa tâche. En cas de préavis négatif, le Conseil doit avoir préalablement entendu lui-même le candidat.

⁴ La participation d'un membre du Conseil à une procédure de préavis ne constitue pas une cause ultérieure de récusation.

Extrait de la Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) du 26 septembre 2010

Titre III Magistrats

Chapitre I Statut

Art. 5 Conditions d'éligibilité

- 1 Peut être élue à la charge de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne qui, cumulativement :
 - a) est citoyen suisse ;
 - b) a l'exercice des droits politiques dans le canton de Genève ;
 - c) est domiciliée dans le canton de Genève ;
 - d) est titulaire du brevet d'avocat ;
 - e) possède 3 ans au moins de pratique professionnelle utile au poste, stage d'avocat non compris ;
 - f) jouit d'une bonne réputation et ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité ou à l'honneur ;
 - g) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens et n'est pas en état de faillite.
- 2 Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs.
- 3 **Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges prud'hommes et aux juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes.**
- 4 **Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a à c, ne s'appliquent pas aux juges conciliateurs du Tribunal des prud'hommes.**
- 5 Demeurent réservées les dispositions légales imposant d'autres qualités particulières aux magistrats.